



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 1521

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement contraindre un administré à demander un permis de construire dit de régularisation pour une construction édifiée sans autorisation, lorsque cette infraction est ou n'est pas couverte par le délai de la prescription.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs des maires en matière d'infraction à la législation sur le permis de construire sont fixés aux articles L 480-1 et suivants et R 480-3 et suivants du code de l'urbanisme. Dès qu'un procès-verbal constatant une infraction a été dressé, le maire peut, notamment, ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé et procéder éventuellement à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Dans le cas de constructions édifiées sans permis de construire, il est également possible au maire d'ordonner, par arrêté, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Le maire dispose donc en la matière de pouvoirs importants lui permettant, légalement et légitimement, de contraindre un administré qui aurait édifié une construction sans autorisation à chercher à régulariser la situation, notamment par le dépôt d'une demande de permis de construire. Il demeure cependant que le maire qui a connaissance d'une telle infraction est tenu d'en faire dresser procès-verbal et de le transmettre immédiatement au parquet et que, même en cas de régularisation de la construction par la délivrance d'un permis, le ministère public et le juge correctionnel, éventuellement saisi, demeurent souverains quant à l'opportunité des poursuites judiciaires. Par ailleurs, l'action publique se prescrit, en pareil cas, par trois ans à compter du moment où, la construction étant achevée, elle est en état d'être affectée à l'usage auquel elle est destinée, sauf si un procès-verbal d'infraction a été dressé pendant ce délai. Cependant, cette prescription ne concerne que la procédure pénale et ne dispense pas le maître d'ouvrage de chercher à régulariser sa situation au-delà du délai de prescription de l'action publique, afin de mettre la construction en conformité avec les règles en servitudes d'utilité publique qui lui sont applicables, des sanctions administratives et financières étant toujours susceptibles d'être encourues, le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1521

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2306